

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 3, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section IV — Du préciput

#### Extrait

#### Article 1518

##### Version du July 13, 1965

Texte source : *Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.*

Lorsque la communauté se dissout du vivant des époux, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput; mais l'époux au profit duquel il a été stipulé conserve ses droits pour le cas de survie, à moins qu'il n'y ait eu jugement de divorce ou de séparation de corps prononcé contre lui. Il peut exiger une caution de son conjoint en garantie de ses droits.

---

##### Version du Dec. 23, 1985

Texte source : *Loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs.*

Lorsque la communauté se dissout du vivant des époux, il n'y a pas lieu à la délivrance ~~aetuelle~~ du préciput; mais l'époux au profit duquel il a été stipulé conserve ses droits pour le cas de survie, à moins ~~que les avantages matrimoniaux n'aient été perdus de plein droit ou révoqués à la suite d'un qu'il n'y ait eu~~ jugement de divorce ou de séparation de ~~corps, sans préjudice de l'application de l'article 268, corps prononcé contre lui~~. Il peut exiger une caution de son conjoint en garantie de ses droits.